

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avion ATR tous types

Système hydraulique : alarme basse pression

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR tous types :

- ATR 42-200, ATR 42-300, ATR 42-320
- ATR 72-101, ATR 72-102, ATR 72-201, ATR 72-202

non munis de la modification 3082.

Afin d'éviter l'inversion des détecteurs de bas niveau de liquide hydraulique sur les circuits bleu et vert au niveau du réservoir principal, inversion qui peut conduire à couper la pompe du circuit non affecté, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà effectuées :

- Dans les sept jours après réception de la présente Consigne de Navigabilité, vérifier le branchement correct des détecteurs de bas niveau de liquide hydraulique des circuits hydrauliques bleu et vert, et les identifier par marquage de couleur, en suivant les indications du Bulletin Service Alerte ATR 42-29-A0013 ou du Bulletin Service ALERTE ATR 72-29-A1003.

Réf. : Bulletin Service Alerte 42-29-A0013
Bulletin Service Alerte 72-29-A1003

La présente Révision 2 annule et remplace la CN 90-193-032(B)R1 du 17/06/92.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 8/07/92

Avion ATR tous types

90-193-032(B)R2